

Les modes de régulation de la reproduction humaine

Incidences sur la fécondité et la santé

Colloque international de Delphes (6-10 octobre 1992)



ASSOCIATION INTERNATIONALE DES DÉMOGRAPHES DE LANGUE FRANÇAISE

AIDELF

Effets du droit sur quelques variables démographiques : rationalité individuelle ou contrainte sociale ?

Patrick FESTY

Institut National d'Etudes Démographiques, Paris, France

Le droit n'est peut-être jamais intervenu avec autant d'insistance dans la vie familiale que depuis un siècle. En France, sur des principes généralement hérités du Code Napoléon, quelle activité législative récente pour établir ou réformer l'accès à la contraception (1967) et à l'avortement (1975), la filiation (1972), les régimes matrimoniaux (1965), le divorce (1975), l'autorité parentale (1987), etc. ! Et sur des fondements moins anciens, un droit social s'est développé, surtout depuis 1945, qui offre aux individus des avantages financiers ou matériels, en fonction de critères où leur situation conjugale et familiale joue un rôle décisif.

Cette tendance apparaît d'autant plus surprenante qu'un thème revient régulièrement dans l'interprétation des transformations contemporaines de la famille : la rationalisation et l'individualisation des comportements. Par exemple, les pressions sociales en faveur d'un mariage de convenance ménageant les intérêts des deux lignées auraient laissé le champ libre à l'union des sentiments, comme seul fondement d'un contrat révocable entre les époux. Aux aléas du destin et d'une contraception hésitante et aux règles morales souvent imposées par la religion, se serait substitué le seul désir des couples, prenant appui sur des techniques sans faille de régulation de la fécondité. La réduction et la maîtrise du nombre d'enfants assureraient ainsi à ceux-ci et à leurs parents les meilleures chances de promotion.

Mais est-il vraiment paradoxal ou même contradictoire de voir s'étendre le droit au sein de la vie familiale, alors que reculerait la pression sociale sur les décisions individuelles ? L'évolution du droit civil de la famille ne vise-t-elle pas à rendre plus libres les choix des acteurs, lorsqu'elle rend accessible un nombre accru de méthodes contraceptives ou légal et gratuit le recours à l'avortement, lorsqu'elle élargit l'éventail des circonstances pouvant conduire au divorce, en reconnaissant la valeur juridique du consentement mutuel des deux époux, lorsqu'elle supprime les discriminations entre les enfants nés illégitimes et légitimes ? Et le droit social de la famille n'accroît-il pas de même les possibilités de choisir, lorsqu'il rend moins inégales les conditions de vie dans les diverses formes familiales, en réduisant la pénalité qu'impose la naissance d'un enfant supplémentaire ou l'écart entre les revenus disponibles dans les familles monoparentales et celles de deux parents ? En un mot, ce droit plus présent n'est-il pas plus *neutre*, pour rendre plus facile l'expression de la liberté individuelle ?

Les mesures natalistes semblent à contre-courant de ces tendances, soit qu'elles fassent appel à des mesures coercitives, soit qu'elles interviennent par des incitations

matérielles ou financières, pour infléchir les comportements individuels et modifier ainsi, au plan macro-démographique, le taux de croissance ou la structure par âge de la population. Il ne s'agit plus alors de neutralité du droit mais au contraire d'*efficacité*, qu'on doit mesurer en saisissant l'évolution des comportements, avant puis après la promulgation de la loi nouvelle, pour apprécier la rupture que celle-ci aura créée. Mais le jeu même des incitations économiques prenant appui sur la rationalité individuelle, ne renvoie-t-il pas lui aussi à la liberté de choix des acteurs, à leur capacité de fixer le déroulement de leur cycle de vie en fonction des avantages et coûts attachés aux diverses étapes de celui-ci ?

En illustrant l'influence du droit sur les comportements familiaux par quelques exemples, nous rencontrerons ainsi successivement l'efficacité des mesures sociales agissant sur le nombre des naissances ou de mariages et la neutralité des réformes du droit civil du divorce et nous rechercherons, dans chaque cas, la présence de l'individu sous les mouvements généraux des indices de type démographique.

I - La rationalité individuelle, fondement de l'efficacité des politiques démographiques

Les politiques démographiques font généralement appel à la rationalité économique des individus. Dans une pure orthodoxie néo-classique, où le consommateur, libre de ses choix, modifie l'allocation de ses ressources au gré des variations de son revenu et des coûts effectifs de l'enfant, J. Simon affirme : «les incitations natalistes *doivent* avoir *quelque* incidence sur la fécondité, car *certain*s parents sont nécessairement sur une courbe d'indifférence dans une position d'équilibre qu'une variation marginale suffirait à déplacer vers un nombre supérieur d'enfants (...). La seule inconnue est l'ampleur des effets d'un programme nataliste» [18]. D. Blanchet [3], O. Ekert-Jaffé [4] ou A. Gauthier [12] ont ainsi mesuré l'association entre le montant dépensé en faveur des familles et le niveau de la fécondité (ou entre leurs variations), en se fondant soit sur des échantillons de pays, soit sur des rapprochements bilatéraux, soit sur des comparaisons entre groupes sociaux. Retenons quelques exemples simples, sans toutefois quantifier la relation entre l'intensité des incitations et l'ampleur des réactions.

Le Code de la famille et la fécondité française

En France, la généralisation des allocations familiales à l'ensemble des salariés, en 1939 puis au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, s'est traduite par une hausse de la fécondité qui a affecté essentiellement les catégories concernées : les salariés du secteur privé, pour qui c'était une nouveauté, davantage que ceux du secteur public, pour qui c'était seulement un renforcement, et davantage encore que les travailleurs indépendants qui restaient provisoirement exclus du système. Les familles nombreuses, davantage visées que les autres, ont été les plus affectées.

Par l'adoption du Code de la famille, les couples français ont en effet bénéficié d'allocations substantielles après la naissance du deuxième et, plus encore, du troisième enfant. En comparant la descendance finale des mariages formés avant et après l'extension des allocations familiales à tous les salariés, M. Febvay faisait apparaître trois traits essentiels [5] :

- la fécondité s'était accrue dans les mariages de toutes les catégories sociales,
- lorsqu'on distinguait les salariés des indépendants, la hausse dans chacun des deux groupes était d'autant plus forte que la fécondité était faible dans la cohorte la plus ancienne ; l'éventail ouvert entre les diverses catégories tendait donc à se réduire,
- à niveau égal de fécondité initiale, la hausse était sensiblement plus élevée chez les salariés que chez les indépendants. Par exemple, les cadres, qui avaient initialement la même descendance que les commerçants (1,9 naissance par couple), ont connu ensuite un accroissement de celle-ci supérieure à 40 % contre moins de 25 % pour les commerçants.

Cet écart de 15 points distinguait à peu près systématiquement salariés et indépendants, au bénéfice des premiers. L'hypothèse selon laquelle cette différence reflèterait l'effet de la législation familiale peut donc sans doute être retenue.

Deux indications complémentaires, tirées d'une analyse plus détaillée, renforcent cette conclusion :

- la hausse était plus forte pour les salariés du secteur privé que dans la fonction publique où les allocations n'étaient pas une nouveauté ;
- le surcroît de fécondité qui caractérisait les salariés du secteur privé par rapport aux indépendants portait surtout sur les troisièmes naissances, que la distribution des allocations familiales visait déjà plus particulièrement [6].

Les catégories sociales et le rang de naissance qui avaient le plus bénéficié des mesures natalistes étaient donc aussi ceux qui avaient connu la plus forte augmentation de la fécondité.

La fécondité en Europe de l'Est, en Europe de l'Ouest et en France

La résistance à la baisse récente de la fécondité est plus marquée en France et en Europe de l'Est que dans le reste de l'Europe, c'est-à-dire dans les pays qui ont connu les politiques natalistes les plus actives.

Les pays d'Europe de l'Est, après une libéralisation presque systématique de l'avortement au milieu des années 1950, ont offert en effet des exemples nombreux d'interventions législatives en vue de relancer la natalité, par des encouragements matériels ou par des restrictions de l'avortement. Dans les deux cas, les mesures ont été différenciées par rang de naissance, car les soutiens aux familles ont été généralement réservés à celles qui comptaient au moins deux, voire trois enfants, et les obstacles à l'avortement ont épargné les mères de plusieurs enfants. L'analyse de la fécondité par rang de naissance offre donc ici un outil pour saisir l'impact des mesures natalistes.

L'évolution de la fécondité dans les générations féminines récentes fait ressortir l'opposition entre les fractions orientale et occidentale de l'Europe [20]. En particulier, la fécondité des deux premiers rangs augmente à l'Est et diminue à l'Ouest. Mais dans ce second groupe, le recul est beaucoup moins sensible en France qu'ailleurs. La proportion de femmes ayant une première naissance et son complément, les femmes infécondes, font bien ressortir la coupure : il y a moins de 10 % de femmes sans enfant en Hongrie, en Tchécoslovaquie, etc. ainsi qu'en France, dans la génération 1955, mais il y en deux fois plus en Angleterre, en RFA ou aux Pays-Bas [16].

Conséquences : la descendance finale des femmes nées entre 1950 et 1960 est stabilisée dans la plupart des pays d'Europe orientale ainsi qu'en France ; elle prolonge au contraire une baisse souvent profonde ailleurs à l'Ouest.

L'action des mesures natalistes peut vraisemblablement être invoquée, même si elle s'exerce là où on l'attendait le moins : sur les premières ou les deuxièmes naissances plutôt que sur les troisièmes, que visent en priorité les politiques. Par exemple, les particularismes de la fécondité française, un demi-siècle après le Code de la famille, ne sauraient plus être directement associés aux mesures de la politique nataliste, largement orientées vers les familles de trois enfants. Mais l'attitude positive de la société française à l'égard de la fécondité continue sans doute d'être soutenue par de telles mesures.

Les «accidents» de la nuptialité en Suède et en Autriche

Deux exemples plus anecdotiques confirment l'idée de rationalité : la hausse récente et brutale du nombre de mariages en Suède, lorsqu'on a menacé les cohabitants sans enfant d'être privés de la pension de reversion de leur conjoint ; les variations de la nuptialité autrichienne, à l'instauration et la suppression d'une prime au mariage (1971, 1987).

Dans ce second cas, une analyse fine par génération est possible. Elle permet à F. Prioux [15] de montrer la trace durable laissée par l'instauration, puis l'annulation de la prime : «car dans la conjoncture de baisse de la nuptialité qui affectait tous les pays occidentaux et qui a entraîné en Autriche une hausse importante du célibat entre les générations 1947 et 1952, l'Autriche est le seul pays où l'on observe un arrêt de ce mouvement sur plusieurs générations. Il y a donc bien un effet positif de la prime pour quelques générations, puis, alors que l'effet incitatif s'était affaibli, il a été ravivé par les deux annonces successives de suppression de la prime qui ont contribué, elles aussi, à la stabilisation du célibat, puis en ont limité la progression».

II - Les limites de l'efficacité

Pourtant, malgré la multiplication des exemples faisant apparaître la rationalité des réactions individuelles lors de l'instauration ou de la suppression d'avantages économiques, des éléments nous amènent à douter de cette interprétation trop simple.

Le droit soutient les tendances, sans les renverser

Dans les pays de l'Est (en particulier en Hongrie), il y a certes eu concomitance à court terme entre les sursauts de la fécondité et l'adoption des mesures pour stimuler celle-ci, à la fin des années 1960 et au milieu de la décennie suivante, mais la hausse ne s'est gravée dans l'histoire des cohortes que lorsque celles-ci avaient déjà présenté des signes de reprise de la fécondité.

En Hongrie, après la libéralisation de l'avortement en 1956, diverses mesures ont été prises en faveur des familles entre 1965 et 1967, puis accentuées en 1973 en même temps qu'était limité le recours à l'avortement [1]. Le premier train de mesures s'est accompagné d'une hausse sensible de la fécondité de deuxième rang, qui est passée en

trois ans de 0,6 à 0,8 naissance par mère d'un enfant, prolongeant et amplifiant un mouvement débuté avec les années 1960 ; la première naissance a été affectée beaucoup plus modestement et les rangs plus élevés n'ont donné lieu à aucune réaction notable. En 1973, la hausse a été plus brutale encore pour les deuxièmes naissances, modeste mais non négligeable aux autres rangs, elle s'estompait à mesure que celui-ci augmentait. Dans tous les cas, un retour vers des valeurs plus faibles a suivi rapidement la montée des indices.

Dans une optique longitudinale, on suit des femmes devenues mères une année donnée pour constater si elles ont ultérieurement une naissance supplémentaire [9]. L'évolution de ces indices, moins erratique que celle des mesures transversales, confirme cependant la coupure entre deuxièmes et troisièmes naissances : aux rangs élevés, la chute de la fécondité ne s'infléchit à aucun moment lorsque sont adoptées les lois natalistes, mais les deuxièmes naissances connaissent un accroissement substantiel après une longue stabilité.

A la lumière d'une confrontation entre indicateurs transversaux et longitudinaux, l'effet des encouragements à la fécondité, combinés à une restriction de l'avortement, apparaît essentiellement limité à des réactions de court terme, où la précipitation des naissances l'emporte sur l'augmentation de leur fréquence. La seule hausse durable, c'est-à-dire inscrite dans l'histoire des cohortes, porte sur les deuxièmes naissances, cible pourtant secondaire des mesures natalistes. Mais surtout, la reprise était déjà amorcée depuis quelques années au moment où les encouragements financiers ont été institués. Ceux-ci ont confirmé et amplifié le mouvement, sans l'avoir créé. Les naissances dont le nombre chutait continuellement, les troisièmes par exemple, n'ont pas vu cette évolution modifiée. La loi n'a pas renversé de tendances, elle les a accompagnées.

Les comportements de groupes pionniers s'étendent aux autres

En France, lorsque le Code de la famille a généralisé les incitations natalistes en 1939, une reprise de la fécondité était déjà en cours dans les catégories sociales favorisées. Le Code semble avoir contribué à étendre à tous un renouveau des idées sur la famille déjà perceptible dans les professions libérales et chez les cadres supérieurs.

Dans une analyse déjà citée, M. Febvay avait noté que la hausse de la fécondité associée au changement législatif avait été d'autant plus forte que la fécondité initiale était basse, ou, ce qui revenait au même, d'autant plus forte qu'elle touchait des catégories sociales plus élevées. A. Lery a montré ultérieurement que cette ampleur inégale des accroissements de fécondité reflétait largement des différences dans la précocité du retournement de tendance [14]. Les premiers signes d'un redressement de la fécondité des mariages étaient perceptibles dès les promotions 1930-1934 chez les cadres supérieurs et les professions libérales, alors qu'il fallut attendre cinq ans de plus pour les voir apparaître chez les cadres moyens et les employés et encore cinq autres années chez les ouvriers, dans l'industrie comme dans l'agriculture. L'évolution de la descendance atteinte au 10ème anniversaire de mariage ne laisse donc guère de doute : la hausse dans les groupes pionniers a anticipé sur l'adoption du Code de la famille en 1939 ; elle lui est au contraire postérieure chez les ouvriers.

L'efficacité de la politique nataliste adoptée à la veille du second conflit mondiale prend donc une forme plus nuancée que celle retenue initialement. L'aide financière

n'est sans doute pas à l'origine du surcroît de fécondité dont ont bénéficié les salariés du secteur privé par rapport aux autres catégories sociales, mais elle pourrait avoir permis aux classes les moins favorisées de suivre la voie ouverte par les groupes les plus élevés. Pour ce faire, elle a probablement contribué à lever les obstacles matériels qui auraient pu empêcher la diffusion des comportements pionniers à l'ensemble de la population.

III - Du droit social au droit civil

Dans les exemples précédents, des mesures financières en faveur des familles étaient susceptibles de faire réagir celles-ci. Qu'en est-il lorsque les changements législatifs relèvent du droit civil ? Nous avons choisi pour illustrer la réponse des analyses tirées de l'évolution du divorce.

Le changement du nombre de divorces a toujours précédé celui de la loi

En Europe de l'Ouest, la hausse du nombre de divorces qui a accompagné la libéralisation des lois dans les années 1970 a partout anticipé sur le changement législatif ; son ampleur a beaucoup plus dépendu du calendrier des réformes que du contenu de celles-ci.

En effet, au cours des années 1970, la quasi totalité des pays occidentaux ont réformé leur droit du divorce en rendant plus facile l'accès à celui-ci : une procédure tenant compte du consentement mutuel des époux a été introduite ou facilitée ; un divorce constatant la rupture de la vie commune est devenu accessible, même si un conjoint s'y oppose. Suivant les pays, le bouleversement législatif a été complet ou la loi n'a été amendée que modestement ; seule la Suisse a maintenu un droit immuable (et le divorce reste impossible en Irlande) [13]. La période ayant été également marquée par une forte augmentation du nombre de divorces, on est conduit à s'interroger sur la responsabilité de la loi dans ce mouvement.

L'exemple français, comparé à celui du Danemark et de la Suisse, suffit à présenter les arguments [7] :

- à l'instar du Danemark, les pays qui ont connu une modification de leur droit du divorce dès le début des années 1970 ont enregistré une hausse spectaculaire du nombre des jugements. L'Angleterre, les Pays-Bas ou la Suède sont dans ce cas. Lorsque la réforme a été plus tardive comme en France, mais aussi au Luxembourg, en RFA, en Ecosse ou en Autriche, la hausse a été moins forte,

- dans un groupe de pays comme dans l'autre, l'augmentation du nombre de divorces était déjà en cours lorsque le changement législatif est intervenu. Celui-ci s'est généralement accompagné d'une accélération du mouvement, plus sensible au Danemark qu'en France ; mais dans aucun cas, l'adoption de la loi n'a créé une tendance nouvelle,

- l'ampleur des variations du nombre n'est pas corrélée à la profondeur des modifications du droit. La réforme a été mineure au Danemark et elle s'est accompagnée d'une hausse massive ; elle a été plus radicale en France où l'accélération de l'évolution numérique est restée modérée. A quelques années de distance, l'introduction de réformes

très proches a eu des conséquences beaucoup plus sensibles en Angleterre en 1971 qu'en Ecosse, six ans plus tard. Mais surtout, l'immobilisme législatif suisse s'est accommodé depuis vingt ans d'une évolution du nombre de jugements très parallèle à celle qui a accompagné la refonte du droit français. L'histoire des promotions de mariage confirme sur ce point la lecture transversale des données, en révélant des similitudes germano-suisse ou belgo-franco-néerlandaises dans des contextes juridiques très différenciés.

Non seulement l'adoption de la loi n'apparaît nulle part comme le moteur du changement de comportement des couples, mais l'effet accélérateur sur l'évolution numérique s'estompe lorsque la loi nouvelle est introduite après une période déjà longue d'augmentation du nombre de jugements, et il disparaît dans une vision longitudinale à plus long terme.

La diffusion des nouvelles formes de divorce reste incomplète

En France, lorsque le consentement mutuel est introduit comme cas de divorce en 1975, la réforme érige en norme légale un comportement déjà adopté par les catégories supérieures. Mais contrairement aux attentes du législateur, quinze ans plus tard le consentement mutuel ne reste qu'une forme de divorce parmi d'autres, plus courante chez les cadres que chez les ouvriers. Le maintien plus fréquent d'une procédure contentieuse dans les classes défavorisées reflète la plus grande «dureté» des motifs de rupture.

Deux types de motifs sont, en sens inverse, nettement différenciés par catégorie sociale [10]. Dans le premier, la femme invoque, séparément ou en association, l'alcoolisme et les violences de son ex-mari. Aux deux extrêmes, les épouses de cadres les retiennent dans 9 % de leurs arguments et les femmes d'ouvriers quatre fois plus souvent (37 %) ; entre les deux, la proportion augmente régulièrement quand on descend dans la hiérarchie salariée. Autres types de motifs très différenciés, les incompatibilités (de caractère, de conditions socio-culturelles, etc.) sont au contraire invoquées souvent par les femmes de cadres (23 %) et quatre fois moins par les conjointes d'ouvriers spécialisés ; entre les deux, la proportion décroît régulièrement avec la position sociale. Pour les autres motifs, les écarts sont beaucoup plus modestes, voire insignifiants.

On ne peut guère douter que l'opposition de ces motifs recouvre une réalité, car ils conduisent à des procédures de divorces radicalement différenciées. L'alcoolisme et la violence sont sanctionnés deux ou trois fois plus souvent que les incompatibilités par un divorce contentieux où l'un des conjoints invoque la faute de l'autre. Quelle que soit la catégorie sociale, l'éloignement des deux motifs sur ce point souligne les contrastes d'un divorce dur en milieu ouvrier et plus consensuel chez les employés et les cadres. Cette opposition est en outre renforcée puisque, pour un même motif, les ouvriers recourent toujours davantage que les autres salariés à une procédure conflictuelle.

On ne s'en étonnera pas, car les conséquences matérielles de la vie seule après la séparation sont elles-mêmes beaucoup plus dures pour les ouvrières que pour les employées et, a fortiori, les femmes cadres [11]. Seules ces dernières peuvent retrouver, après la rupture, le niveau de vie qu'elles auraient atteint avec leur ex-mari si leur vie commune s'était prolongée. Pour les autres, la formation d'un nouveau couple est la seule façon d'atteindre cet objectif. L'absence de conjoint, particulièrement préjudiciable aux ouvrières, ne doit être envisagée par elles que pour des motifs particulièrement «sérieux».

A l'inverse, le divorce consensuel reste typiquement celui des catégories élevées. On pensait à une extension rapide au moment de son introduction, mais les conséquences économiques de la rupture, telles que peuvent les envisager les femmes des classes défavorisées pèsent lourd dans le choix que celles-ci sont amenées à faire d'un type de procédure. La pérennité de ces contraintes explique que la diffusion de divorce consensuel ait rapidement buté sur une limite. Ainsi la légalisation d'un «divorce de cadres», à laquelle on peut schématiquement réduire la réforme de 1975, donne inévitablement à celle-ci une portée restreinte sur le plan numérique.

De même, en 1987, lorsque la loi dite Malhuret incite les juges et les époux à abandonner le système traditionnel où la garde et la responsabilité des enfants étaient confiées à un seul et même parent et à maintenir une autorité parentale conjointe, ce dernier comportement est déjà majoritaire chez les cadres, mais beaucoup plus rare chez les ouvriers et les employés.

En effet, avant la mise en application de la loi, la proportion de mères divorcées gardiennes de leurs enfants ayant perdu tout contact avec leur ex-mari variait du simple au triple quand on passait des couples de cadres à ceux qui unissaient employés ou ouvriers (tableau 1). Au fil du temps, l'écart entre les groupes s'était même creusé, tandis que s'améliorait légèrement la situation d'ensemble.

TABLEAU 1 : PROPORTION DE MERES DIVORCEES N'AYANT PLUS AUCUN CONTACT AVEC LEUR EX-MARI 6 ANS APRES LA SEPARATION, SUIVANT LA PERIODE DE SEPARATION ET LA PROFESSION DES DEUX EPOUX

	Période de séparation		Variation relative
	1968	1976-1981	
Deux époux cadres ou profession intermédiaire	16 % (51)	8 % (77)	- 50 %
Un époux cadre ou profession intermédiaire l'autre employé ou ouvrier	32 % (104)	23 % (137)	- 29 %
Deux époux employés ou ouvriers	51 % (265)	44 % (329)	- 13 %
<i>Champ</i> : femmes divorcées ayant la garde de leurs enfants, le plus jeune ayant moins de 13 ans à la séparation. () : nombre de cas			

Source : Enquête divorce, INED, 1985.

Comme précédemment pour la loi de 1975 sur le consentement mutuel, celle de 1987 sur l'autorité parentale conjointe vise à étendre à l'ensemble de la population le comportement du groupe, si peu nombreux, des cadres. L'évolution dans le sens prévu par la loi est déjà en cours avant l'adoption de celle-ci, mais le mouvement n'est rapide que pour les catégories qui se conforment déjà majoritairement à ce que la loi suggère.

Faut-il s'en étonner ? Les divorces durs de la classe ouvrière, eux-mêmes miroir des conditions rigoureuses qui attendent les femmes divorcées, peuvent-ils donner lieu à des rapports harmonieux entre les ex-conjoints après une procédure souvent conflictuelle ? La logique de la loi de 1987 est, comme en 1975, celle d'un texte pour les cadres, préparé par des cadres. Ceci conduit à prévoir un effet limité, au moins à moyen terme.

Conclusion

La rationalité des acteurs, du type de celle que postule le calcul économique, est un élément important du comportement démographique. Des résultats spectaculaires le montrent lors de l'instauration ou la suppression d'un avantage matériel lié à un mariage ou une naissance. Mais cette conclusion s'accompagne de nombreuses réserves.

D'abord, l'ampleur des variations liées à des choix individuels et rationnels a son équivalent dans les mouvements que guident des pressions collectives, où la rationalité manque parfois :

– dans le maintien d'une fécondité modérément élevée aujourd'hui en France et en Europe de l'Est, le rôle déterminant est joué par les premières naissances, dont la fréquence reste forte bien qu'elles soient exclues des incitations matérielles. Les faveurs annoncées aux familles nombreuses créent un climat propice à la fécondité largement en amont ;

– dans une enquête déjà ancienne au Québec en 1971, les couples se déclaraient disposés à avoir un enfant supplémentaire, non seulement en cas d'adoption de mesures matérielles en leur faveur, mais aussi en cas d'appel à leur sentiment collectif d'appartenance : au nom du Canada, de la langue française ou du catholicisme [19] ;

– d'ailleurs cette pression sociale aussi forte que la raison n'est-elle pas celle qui pousse, autant que les Suédois à se marier par intérêt fin 1989, les Japonais à éviter de donner naissance à une fille l'année «Cheval et feu», qui la vouera au célibat [2], ou les Grecs à ne pas convoler les années bissextiles, également maudites par la tradition [8] ?

Ensuite, les fluctuations inscrites dans le court terme des indices annuels n'ont une transcription durable dans l'histoire des cohortes que si les mesures prises accompagnent un mouvement en cours, sans prétendre l'avoir suscité. Le Code de la famille de 1939 accentue en France le bébé-boom des salariés du secteur privé et les mesures natalistes en Hongrie consolident la reprise des deuxièmes naissances vers 1970 quand elles laissent insensibles les troisièmes.

Enfin, les mesures incitatrices ne sont jamais prises dans un vide social. Les comportements que la loi favorise sont déjà inscrits, ici ou là, dans quelques groupes. Le bébé-boom d'après guerre, sans doute amplifié en France par les mesures natalistes prise à partir de 1939, se dessinait dès les années trente dans les catégories les plus favorisées, en avance sur le reste du pays mais aussi sur le Code de la famille lui-même [14]. Les réformes modifiant l'accès au divorce et le règlement de ses suites ont légalisé des comportements qui caractérisaient déjà des groupes sociaux, dont ceux qui élaborent les lois sont sans doute membres.

La force et la faiblesse des influences législatives sur les comportements familiaux tiennent sans doute à ces mécanismes. La force car la diffusion des comportements nouveaux à partir des catégories les plus favorisées est une régularité statistique souvent vérifiée. Mais cette régularité ne met pas à l'abri de retournements inattendus, dont le bébé-boom est le meilleur exemple.

La faiblesse est cependant plus fondamentale encore. La diversité des comportements ne se réduit pas à des avances et des retards sur une évolution chronologique inévitable. La position sociale même des acteurs est un facteur essentiel de différenciation. La rigueur de la vie seule pour les ouvrières explique sans doute, à la fois, les hésitations de celles-ci face au divorce, la dureté des procédures entreprises et la radicalité de la rupture avec l'ex-mari. La loi ne saurait imposer à toutes le modèle bourgeois, plus consensuel, de la séparation.

L'effet des lois sur les comportements familiaux semble ainsi relever d'une double logique : bon nombre d'innovations législatives s'appuient sur l'idée qu'elles ouvrent l'éventail des possibilités au choix d'individus rationnels, mais l'efficacité de ces lois dépend aussi, peut-être même avant tout, de l'entraînement qu'elles sont susceptibles d'exercer sur des groupes sociaux en allégeant les contraintes liées à leur position.

BIBLIOGRAPHIE

- [1] ANDORKA R. (1991) *Politiques démographiques natalistes et leur impact en Hongrie - Politiques de population*, IV, 3, avril 1991.
- [2] BIRABEN J.N. (1968) L'année « Cheval et Feu », *Population*, 1.
- [3] BLANCHET D. (1987) « Les effets démographiques de différentes mesures de politique familiale » *Population*, 1.
- [4] EKERT-JAFFE O. (1986) « Effets et limites des aides financières aux familles : une expérience et un modèle », *Population*, 2.
- [5] FEBVAY M. (1959) « Niveau et évolution de la fécondité par catégorie socio-professionnelle en France », *Population*, 4.
- [6] FESTY P. « Mesure de l'efficacité des politiques à but nataliste dans les pays industrialisés », Congrès international de la population - UIESP, Manille, 1981.
- [7] FESTY P. « L'évolution récente du nombre de divorces en Europe Occidentale » In : *Le divorce en Europe Occidentale. La loi et le nombre* - GIRD-CETEL-INED, 1983.
- [8] FESTY P. (1983) « Le mouvement quadriennal des mariages en Grèce », *Population*, 2.
- [9] FESTY P. « Fécondité et politiques démographiques en Europe de l'Est - Politiques de population », II, 3, juillet 1986.
- [10] FESTY P. et VALETAS M.F.(1988) « Le divorce en plus : ruptures et continuité » *Société Française*, 26.
- [11] FESTY P. et VALETAS M.F. (1990) « Contraintes sociales et conjugales sur la vie des femmes séparées ». In : *Données sociales* - INSEE.
- [12] GAUTHIER A.M. (1991) *The effects on fertility of state support for families in the industrialized countries*. Ph. D. Oxford.
- [13] GUIBENTIF P. « L'évolution du droit du divorce de 1960 à 1981. Essai d'analyse du discours législatif », In : *Le divorce en Europe occidentale. La loi et le nombre* - GIRD-CETEL-INED, 1983.
- [14] LERY A. (1972) « Evolution de la fécondité avant et après la dernière guerre », *Economie et Statistique*, sept. 1972.
- [15] PRIOUX F. (1992) « Les accidents de la nuptialité autrichienne », *Population*, 2.
- [16] PRIOUX F. « L'infécondité en Europe » - Congrès Européen de démographie, 21-25/10/1990.
- [17] SARDON J.P. (1986) « Evolution de la nuptialité et de la divortialité en Europe depuis la fin des années 1960 », *Population*, 3.
- [18] SIMON J.P. « The effect of income on fertility », *Population Studies*, nov. 1969.
- [19] STROHMENGER C. « Difficulté des familles et réactions à des mesures visant à les alléger » In : *Fécondité et conditions de vie des familles au Québec* - Université de Montréal, sept. 1975.
- [20] 1991 « XXème Rapport sur la situation démographique de la France », *Population*, 6.